



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/85  
6 février 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32  
de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur : M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (maintenant appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.
2. Le Groupe de travail a tenu huit séances officielles et huit séances plénières informelles entre le 20 novembre et le 1er décembre 2000. Au total, 365 personnes ont assisté à ses réunions, représentant 48 gouvernements et 62 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.
3. Le présent rapport rend compte du débat général. Les débats des séances plénières informelles sont reflétés dans les résumés du Président-Rapporteur.

4. Le présent rapport ne rend compte que du débat général et n'implique pas l'acceptation de l'emploi des expressions "peuples autochtones" ou "populations autochtones" par tous les gouvernements. L'une et l'autre y sont utilisées sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation lorsqu'il subsiste des divergences de conception.

5. Les représentants autochtones notent que tous les représentants autochtones et certains gouvernements pourraient accepter l'expression "peuples autochtones", telle qu'elle est employée dans le texte actuel du projet de déclaration.

#### Ouverture de la session

6. La session du Groupe de travail a été ouverte par le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan. Celui-ci s'est référé aux recommandations contenues dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la déclaration soit adoptée avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, en 2004. Il a souligné que le moment approchait à grands pas où les représentants des États comme les représentants autochtones allaient devoir résoudre quelques-uns des problèmes délicats qui demeuraient en suspens. Rester indéfiniment dans l'impasse éroderait la confiance de part et d'autre et les chances de mener à bien cette tâche importante avant la fin de la Décennie iraient s'amenuisant. Le Haut-Commissaire adjoint a exhorté les représentants autochtones et les représentants des gouvernements à rechercher toutes les occasions de se rencontrer et de discuter, rappelant qu'à l'Organisation des Nations Unies toute négociation supposait de la souplesse et la volonté de chaque partie de prêter attention à l'opinion des autres et de réfléchir aux points de vue et aux propositions de chacun afin d'y donner suite d'une manière qu'elle n'aurait peut-être pas retenue à première vue.

7. À sa 1<sup>ère</sup> séance, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur.

#### Documentation

8. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/2000/WG.15/1);

Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/WG.15/CRP.1-4);

Liste provisoire des participants (E/CN.4/2000/WG.15/INF.1).

9. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/2);

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/2000/84).

### Participation

10. Les membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela,
11. Les États Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Australie, Bélarus, Costa Rica, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Panama, Suède, Togo, Ukraine, Uruguay.
12. Les États non-membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.
13. Les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation internationale du Travail (OIT), Banque mondiale.
14. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC) (Commission des aborigènes et insulaires du Détroit de Torres), Agence latino-américaine d'information (ALAI), Asociación Kunas Unidos por Napguana, Association des citoyens du monde, Association du monde indigène, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Bureau international de la paix, Centre de documentation sud-asiatique sur les droits de l'homme, Club international pour la recherche de la paix, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, Conférence circumpolaire Inuit, Conseil indien sud-américain (CISA), Conseil international des traités indiens, Conseil sami, Fonds mondial pour la nature International (WWF), Grand Conseil des Cris (EENOU ASTCHEE), International Treaty Four Secretariat, Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Center, Interfaith International, International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Jeunesse étudiante catholique internationale, Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services Secretariat (Secrétariat du service juridique national pour les aborigènes et les insulaires), National Indian Youth Council, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEL), Ralliement national des métis, Rights and Democracy, Shimin Gaikou Centre, Société pour les peuples menacés.

15. Les organisations autochtones ci-après, accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, étaient représentées par des observateurs : Ainu Association of Hokkaido, Ainu Association of Sapporo, American Indian Law Alliance, Ancap-Tamaynut, Assembly of First Nations, Association of the Shor People, Black Hills Teton Sioux Nation, Catawaba Indian Nation, Consejo de Todas las Tierras, Ermineskin Cree Nation, Fédération des organisations amérindiennes de Guyane, Finno-Ugric People, Indigenous Woman Aboriginal Corporation, International Alliance of the Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, Maori Legal Service, Mejlis of Crimean Tartar People, Mohawk Nation Council of Chiefs, Navajo Nation, Navajo Working Group for Human Rights, Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii, Nepal Indigenous Peoples Development and Information Service Centre (NIPDISC), Organization for the Indigenous Peoples of Africa (OIPA), Panlipi, Russian Association of the Indigenous Peoples of the North, Samson Cree Nation, Sovereign Union of Aboriginal Peoples in Australia.

#### Organisation des travaux

16. Dans son allocution d'ouverture à la 1<sup>ère</sup> séance, le Président-Rapporteur a déclaré que le principal objet de la session était de continuer à progresser. Après avoir rendu hommage à l'important travail accompli lors des quatre sessions précédentes par son prédécesseur, M. José Urrutia (Pérou), il a souligné que, grâce aux efforts de celui-ci, le Groupe de travail disposait désormais d'un capital important en termes de méthodes de travail et de confiance entre les participants. C'était un legs qu'il convenait de protéger. Le Président-Rapporteur entendait poursuivre dans le même esprit de dialogue et de transparence et dans un climat de pleine participation.

17. À la 2<sup>ème</sup> séance, l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2000/WG.15/1) a été adopté.

18. À la 8<sup>ème</sup> séance, le présent rapport a été adopté par le Groupe de travail.

#### Débat général

##### a) La manière de procéder

19. Les participants se sont largement accordés à reconnaître que l'élaboration du projet de déclaration était importante pour tous. De nombreux représentants des autochtones et des gouvernements ont souligné que les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de déclaration avaient été lents et qu'il était indispensable de s'entendre sur une méthodologie susceptible d'accélérer le processus. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'adopter la déclaration dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, avant 2004.

20. Un représentant des peuples autochtones africains a déploré le fait que peu de gouvernements africains participaient à la réunion, notant que c'était là un signe évident de leur absence d'intérêt et d'engagement à l'égard des peuples autochtones marginalisés de cette région. Il a été constaté qu'à l'échelon des pays, l'apport des peuples autochtones d'Afrique tels que les Massaïs, les Hadzas, les Barabaigs, les Fulanis, les Pygmées et les Berbères était négligé.

21. Le représentant de la Suisse a souhaité que la déclaration soit adoptée rapidement et largement diffusée. Il convenait de ne pas affaiblir le contenu de la déclaration, qui serait un texte fondamental pour les travaux de l'Instance permanente pour les populations autochtones.
22. De nombreux représentants autochtones ont insisté sur l'importance de la transparence. Ils ont admis que les gouvernements pouvaient avoir besoin de discuter séparément. Mais ces discussions ne devaient pas avoir lieu à huis clos et sans participation autochtone, et elles ne devaient pas se tenir aux heures de réunions officielles.
23. Une représentante autochtone, prenant la parole au nom de l'Indian Law Resource Center, de l'Assembly of First Nations, de l'International Treaty Four Secretariat, de la Navajo Nation, de Haudenosaunee, de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes, de Na Koa Ikaika, de l'American Indian Law Alliance et du Grand Conseil des Cris, s'est penchée sur les faits nouveaux intéressant les organes des droits de l'homme et les obligations qui incombaient aux États dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a fait valoir qu'il n'entrait pas dans les attributions du Groupe de travail d'engager un processus qui porterait atteinte au statut des peuples autochtones en tant que "peuples" ou à leur droit à l'autodétermination. Elle a demandé au Président de rejeter toute proposition émanant de participants au Groupe de travail qui ne relevait pas du mandat de celui-ci. À cet égard, elle a fait spécifiquement référence aux prises de position de certains États qui violaient les principes de l'ONU en matière de démocratie, d'égalité, de non-discrimination et autres droits individuels fondamentaux. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas la liberté de décider que des peuples autochtones n'étaient pas des "peuples" jouissant du droit à l'autodétermination, en se fondant sur des considérations liées à l'identité ou l'origine autochtones ou tout autre motif discriminatoire. Elle a exhorté les États membres et l'Organisation des Nations Unies à appliquer leurs propres normes et principes d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction de la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones. Elle a également demandé au Groupe de travail de suivre la pratique adoptée par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme qui, lui semblait-il, avaient toujours reconnu le concept de peuples autochtones en tant que peuples jouissant du droit à l'autodétermination.
24. Le représentant du Canada a expliqué que l'objet des séances privées était de rapprocher les positions des gouvernements de façon que les peuples autochtones ne se trouvent pas confrontés à un grand nombre de propositions diverses.
25. La représentante de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'il était important que les débats soient ouverts, transparents et sans exclusive pour créer un climat de confiance mutuelle et elle en a appelé à tous les participants pour qu'ils œuvrent ensemble de façon constructive afin de faire des progrès tangibles. Des réunions séparées devraient pouvoir se tenir si nécessaire, mais sans empiéter bien entendu sur le temps imparti pour les séances officielles.
26. Un représentant autochtone du Conseil indien sud-américain a déclaré que des représentants autochtones examinaient le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones conformément au mandat énoncé dans la résolution 1995/32 de la Commission. Des États s'écartaient de ce mandat en tentant de restreindre le champ de la discussion et de la faire porter sur des questions internes telles que les constitutions nationales, l'intégrité territoriale, les législations nationales et le risque de désintégration des États. Il a fait observer

que des gouvernements qui faisaient part de leur intention d'être souples et constructifs présentaient des textes apparemment en contradiction avec leurs propos.

27. Le représentant du Danemark a suggéré que, lorsque des gouvernements discutaient d'articles dans une salle séparée, des représentants autochtones soient invités, dans un souci de transparence, à assister à la discussion. Des délégations gouvernementales ont appuyé cette proposition.

28. Le groupe des peuples autochtones a proposé pour faciliter le dialogue que la réunion soit coprésidée par un autochtone. M. Wilton Littlechild de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes a été désigné à l'unanimité pour cette fonction. De nombreuses délégations gouvernementales ont indiqué qu'elles n'envisageaient pas de rédiger un projet de déclaration sans l'appui des peuples autochtones.

29. S'exprimant au nom du Conseil sami et de la Conférence circumpolaire inuit, un représentant autochtone a souligné que l'on devait en arriver à un consensus conformément à la pratique habituelle des Nations Unies. Il s'est référé à la résolution 1835 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1974, qui définit le consensus comme étant un accord général obtenu sans vote, mais n'ayant pas nécessairement l'assentiment de tous. Il a cité un avis juridique de l'Organisation des Nations Unies disant que "dans les organismes des Nations Unies, le terme 'consensus' désignait une pratique consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir à un accord unanime; lorsque cela s'avérait impossible, ceux qui n'étaient pas en accord avec la tendance générale se contentaient de faire connaître leur position ou leurs réserves et de les faire consigner dans le rapport" (ST/LEG/SER.C/12/1974). Il a fait valoir que si le Groupe de travail suivait la pratique normale de l'ONU en matière de consensus, beaucoup d'articles dont il avait été débattu auraient déjà été adoptés par consensus.

30. Des représentants autochtones ont proposé que le Groupe de travail adopte un système de scrutin.

31. Un représentant autochtone de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a suggéré que, pour faciliter l'avancement des travaux, les États qui n'étaient pas en accord avec la tendance générale soient invités à faire part de leurs réserves sans empêcher le consensus nécessaire pour avancer dans l'adoption de telle ou telle disposition de la déclaration de se faire.

32. De nombreux représentants autochtones ont insisté sur l'importance d'une participation pleine et égale de tous aux travaux du Groupe de travail. Un représentant autochtone a déclaré, au nom de neuf nations et organisations non gouvernementales autochtones et d'un grand nombre de membres du groupe autochtone, que la participation autochtone supposait que les peuples autochtones participent directement, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi qu'à la rédaction et à l'adoption du rapport du Groupe de travail.

33. Un représentant autochtone du Maori Legal Service, s'exprimant également au nom de l'organisation Ka Lahui Hawai'i, a suggéré que les participants bénéficient d'un droit de réponse de façon à permettre une continuité dans la discussion. Sa délégation était opposée aux séances privées et estimait qu'il convenait, pour des raisons de transparence, que les gouvernements énoncent clairement leur position en séance plénière. Ce n'était qu'ainsi que les représentants autochtones pouvaient répondre aux éventuelles questions préoccupant les gouvernements.

34. Un représentant autochtone du Guatemala a demandé que les procédures d'accréditation soient modifiées afin que davantage de représentants autochtones puissent participer aux délibérations du Groupe de travail. Il a fait valoir que les démarches en vue d'obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient longues et que les organisations autochtones accréditées auprès d'autres organisations souhaitaient être identifiées dans le rapport du Groupe de travail.

35. Des représentants autochtones ont souligné que le texte du projet de déclaration avait été mis au point et approuvé par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones puis par les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui tous étaient des experts internationaux des droits de l'homme élus par l'organe dont relevait le Groupe de travail, à savoir la Commission des droits de l'homme. Des délégations de peuples autochtones et d'États avaient participé pleinement au processus de rédaction au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones et le texte était la base de discussion du Groupe de travail intersessions.

36. Un représentant autochtone du Conseil international des traités indiens a réaffirmé que l'organisation qu'elle représentait était fermement opposée à l'idée de prendre comme base de discussion des articles autres que ceux du texte original du projet de déclaration, tel qu'il avait été approuvé par la Sous-Commission. Elle a souligné que la procédure acceptée et suivie par le Groupe de travail depuis le début, conformément à la résolution 1995/32 de la Commission, avait été d'utiliser le texte original comme base pour tous les travaux et pour toutes les discussions, qu'elles portent sur les principes fondamentaux de la déclaration ou sur la teneur de tel ou tel article. De nombreux représentants autochtones ont également déclaré qu'ils ne formuleraient des observations concernant tel ou tel article à l'examen qu'en considération de la formulation, de l'esprit et de l'intégrité du texte original pris dans son ensemble. Ils ont demandé aux représentants de gouvernements qu'ils adoptent également ce principe pour tous les travaux et débats de la présente session.

37. Des représentants autochtones ont manifesté leur attachement au texte initial du projet de déclaration et déclaré qu'à leur avis ce texte était conforme au droit international. Ils ont exhorté les gouvernements qui proposaient des variantes à justifier les modifications qu'ils préconisaient en les accompagnant de la documentation de base pertinente, afin que l'on pût s'assurer que ces changements n'allaient pas à l'encontre des normes internationales existantes.

38. Plusieurs représentants autochtones ont déclaré qu'ils pouvaient envisager de discuter des modifications proposées concernant le projet de déclaration, à la condition, toutefois, que l'intégrité du texte fût préservée. En outre, les gouvernements qui proposaient des modifications devaient veiller à ce que leurs propositions fussent raisonnables, nécessaires et de nature à améliorer et à renforcer le texte. Toute modification devait être conforme aux principes d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction absolue de la discrimination raciale.

39. Des représentants autochtones ont également insisté sur le fait que les changements proposés ne devaient pas porter atteinte aux principes essentiels, et notamment aux principes relatifs à l'autodétermination, aux droits fonciers ou à l'emploi sans restriction du terme "peuples". Selon eux, ces principes fondamentaux étaient déjà consacrés dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Par exemple, le principe de l'autodétermination était

reconnu par la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Un représentant autochtone, s'exprimant au nom de l'Indian Law Resource Center, de l'Assembly of First Nations, de l'International Treaty Four Secretariat et du Grand Conseil des Cris a mis l'accent sur le fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne confirmaient que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. En conséquence, ni l'Organisation des Nations Unies ni les États ne sauraient reconnaître un seul aspect du droit à l'autodétermination en ce qui concerne les peuples autochtones.

41. Plusieurs autochtones ont fait observer que le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones tendait à protéger non seulement les droits individuels mais aussi les droits collectifs.

42. Un représentant autochtone du Conseil indien sud-américain a déclaré que les représentants autochtones discutaient du projet de déclaration sur la base du mandat formulé par la Commission dans sa résolution 1995/32. L'évocation par des États de dispositions constitutionnelles, de l'intégrité territoriale, des risques de sécession ou de lois nationales détournait le Groupe de travail du mandat qui lui avait été confié.

43. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur l'intérêt que le Gouvernement russe portait au projet de déclaration et sur l'importance d'un partenariat entre gouvernements et peuples autochtones pour travailler sur ce projet de déclaration. Il fallait tenir des consultations informelles, la plupart des gouvernements ne pouvant accepter le texte du projet de déclaration sous sa forme actuelle. Certaines procédures régissant le fonctionnement du Groupe de travail et le statut des participants ne pouvaient être changées par ces derniers. Quant à la marche à suivre, il a suggéré de commencer par les articles posant le moins de problèmes et d'organiser un débat général sur les notions et concepts les plus difficiles.

44. Le représentant de l'Australie a déclaré que, pour parvenir à un accord sur le texte, il fallait que chaque article fasse l'objet d'un débat de fond. D'autre part, des modifications importantes étaient nécessaires si l'on voulait pouvoir élaborer à un document ayant des chances d'être adopté.

45. Une représentante autochtone de l'Indian Law Resource Centre a souligné que le Groupe de travail devait s'inspirer de la résolution 55/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, où il était réaffirmé que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont la communauté internationale se préoccupait à juste titre, devaient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques.

46. Plusieurs représentants autochtones ont demandé aux gouvernements de faire clairement connaître leur position concernant certains articles, afin que les problèmes puissent être discutés en toute transparence.

47. La stratégie à adopter a fait l'objet de discussions. Des participants ont suggéré de travailler tout d'abord sur les articles qui, à leurs yeux, étaient au cœur du débat, à savoir les articles portant sur l'autodétermination, les droits fonciers et les ressources naturelles, tandis que d'autres proposaient de commencer par les articles les moins controversés afin d'avancer plus vite.

48. À propos des questions relatives à la "définition" de l'expression "peuples autochtones" et au champ d'application du projet de déclaration, le représentant de la Chine a déclaré qu'il s'agissait de questions fondamentales pour la mise en œuvre du projet de déclaration. Il espérait que le Groupe de travail examinerait les problèmes en cause dans les meilleurs délais et qu'une solution acceptable pour tous pourrait être trouvée. En attendant, la délégation chinoise approuvait la méthode de travail proposée par le Président, consistant à travailler et à rechercher un consensus sur les articles posant le moins de problèmes et à examiner ultérieurement les questions difficiles, y compris celle de la "définition" de l'expression "peuples autochtones".

49. Un représentant autochtone du Guatemala a suggéré que des consultations informelles régionales aient lieu entre gouvernements et peuples autochtones pour permettre d'éclaircir les positions. L'observateur du Danemark s'est associé à cette suggestion et a proposé d'inviter des experts indépendants ou d'organiser un séminaire en vue de la réunion que le Groupe de travail tiendrait l'année prochaine, pour clarifier des notions encore confuses et faciliter le processus de négociation.

50. Le représentant de Cuba a suggéré que davantage de temps soit consacré à des réunions informelles communes. Il a souligné qu'il convenait d'éviter que les efforts du Groupe de travail n'aboutissent à l'élaboration d'un texte inacceptable pour la plupart des représentants autochtones. Le texte mis au point ne devrait pas avoir pour effet de maintenir le *statu quo*, compte tenu du fait que dans de nombreux pays où vivaient des peuples autochtones il n'y avait souvent pas de législation protégeant leurs droits mais des politiques, pratiques et lois discriminatoires.

51. Le Président-Rapporteur a noté qu'il semblait y avoir quelques malentendus qu'il allait tenter de dissiper. Tout d'abord, le Groupe de travail avait été créé par la Commission des droits de l'homme pour élaborer une déclaration sur la base du texte adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Au cours des précédentes sessions, certaines délégations avaient proposé des variantes pour le texte de certains articles du projet de déclaration. Ces variantes seraient examinées plus tard mais, pour le moment, la seule base de discussion était le projet susmentionné.

52. Par ailleurs, il était faux de penser que des séances privées avaient lieu, auxquelles les représentants autochtones n'avaient pas été admis à participer. Le Président-Rapporteur a vivement insisté sur le fait que les prétendues "séances privées" n'étaient autres que des réunions organisées à titre privé par des délégations gouvernementales, avant le début d'une réunion du Groupe de travail, mais qui avaient débordé sur le temps normalement consacré aux séances plénières. Il allait veiller à ce que cette situation ne se reproduise plus. Il a néanmoins souligné qu'il suspendrait la séance chaque fois qu'il le jugerait nécessaire afin de permettre à tous les participants, aussi bien les représentants autochtones que les délégations gouvernementales, de se consulter. Enfin, il a également souligné que, sous sa présidence, de même que sous celle de son prédécesseur, aucun groupe n'avait jamais été exclu et ne serait exclu de ce processus.

53. Le Président a fait référence au paragraphe 114 du rapport de la session de 1999 (E/CN.4/2000/84) où il est expliqué pourquoi des variantes ont été incluses dans le rapport. Il a réaffirmé sa conviction que cette façon de procéder était utile et nécessaire et il a encouragé les délégations gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour rapprocher leurs points de vue. Ces variantes ne visaient pas à un remaniement du texte; il s'agissait simplement de propositions faites à des fins de discussion.

54. Le Président-Rapporteur a évoqué la notion de consensus telle qu'elle a cours au sein du système des Nations Unies. Il ne voyait aucune contradiction entre la pratique suivie par le Groupe de travail à cet égard et la résolution 1835 (LVI) du Conseil économique et social. Le terme de consensus indiquait simplement qu'une résolution ou un texte pouvait être adopté sans vote. C'était une pratique établie depuis longtemps à l'Organisation des Nations Unies et il n'appartenait pas au Groupe de travail de changer les règles. Des délégations achoppant encore fortement sur certains points, on ne pouvait pas dire que le Groupe de travail était parvenu à un consensus. Les participants ne devaient donc pas confondre une majorité, même écrasante, avec un consensus de soutien. Enfin, le Président a déclaré que le consensus devait être l'œuvre de tous et que l'on ne pouvait le réaliser en isolant tel ou tel participant.

55. Enfin, au sujet de la proposition tendant à nommer ou à élire un coprésident autochtone, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail qu'il avait tenu des consultations et sollicité un avis juridique du secrétariat. Il a rappelé que la question avait déjà été soulevée à la première session du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones et qu'elle avait été réglée à l'époque conformément à la pratique suivie par les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et en suivant l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Il a invité les participants à se reporter au paragraphe 9 du rapport de la première session du Groupe de travail (E/CN.4/1999/83), d'où il ressortait qu'il n'était pas possible de nommer un coprésident.

b) Autodétermination, droits fonciers et ressources naturelles

56. Tous les représentants autochtones ont affirmé que le principe du droit à l'autodétermination était le principe fondamental sur lequel reposait la déclaration et que le respect de ce droit était une condition essentielle à l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, tant dans le domaine civil que politique, économique, social ou culturel. Il a été souligné que, pour survivre en tant que peuples autochtones distincts sur leurs propres terres, ces derniers devaient contrôler pleinement leur vie sur les plans politique, économique, social et culturel.

57. Il a été indiqué que les études du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur les peuples autochtones et leurs relations à la terre et l'étude du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, sur les traités, les accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, ainsi que l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José Martínez Cobo, corroboraient l'opinion selon laquelle les peuples autochtones avaient droit à l'autodétermination.

58. Des représentants autochtones se sont déclarés pleinement en faveur de l'article 3 sous sa forme actuelle. Ils ont affirmé que le principe du droit à l'autodétermination, tel qu'il était énoncé à l'article 3, était le principe fondamental sur lequel reposait le projet de déclaration. Ils ont considéré que le projet de déclaration contenait des normes minimums.

59. Au nom de l'Indian Law Resource Center, de l'Assembly of First Nations, de l'International Treaty Four Secretariat et du Grand Conseil des Cris, un représentant autochtone, répondant à des préoccupations exprimées par des gouvernements concernant le maintien de la démocratie, a rappelé aux représentants gouvernementaux que l'autodétermination était considérée comme étant le plus ancien des droits démocratiques et que la Commission des droits de l'homme avait confirmé qu'un ordre international démocratique et équitable nécessitait l'exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination.

60. Certains représentants autochtones se sont dits disposés à envisager des modifications qui permettraient de renforcer ou d'éclaircir le texte du projet. Ces modifications ne devaient ni influencer sur la reconnaissance du principe d'égalité raciale et de non-discrimination, ni aller à l'encontre des normes internationales existantes et des principes de base, dont celui de l'autodétermination et de l'emploi inconditionnel du terme "peuples". Jusqu'à présent, aucune des modifications proposées par les gouvernements n'avait respecté ces critères fondamentaux.

61. Le représentant de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes s'est déclaré préoccupé par les initiatives prises pour proposer un nouveau libellé de l'article 3. La négociation d'un texte sans tenir compte des opinions des peuples autochtones était contraire à la Recommandation générale XXIII (51), en date du 18 août 1997, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon laquelle aucune décision directement liée aux droits et aux intérêts des peuples autochtones ne devait être prise sans leur consentement donné en connaissance de cause. De plus, dans la Déclaration du Forum du Millénaire, il était demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies de reconnaître et de consacrer par des mesures législatives le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

62. Le représentant de la France a confirmé que le Gouvernement français était en faveur de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Il a souligné que ce droit devait être exercé par la voie de négociations et du dialogue et impliquer toutes les populations concernées. Il a cité comme exemple positif le cas de la Nouvelle-Calédonie, où un accord sur le processus d'autodétermination avait été conclu grâce à des négociations tripartites entre le peuple kanak, les Caldoches et le Gouvernement. Cet accord a ensuite reçu un vaste soutien populaire lors du référendum de 1998.

63. Un représentant de l'organisation Indigenous People of Africa Coordinating Committee a déclaré que, pour les groupes africains, l'autodétermination signifiait que les gouvernements nationaux reconnaissaient le caractère unique des cultures des peuples autochtones et que ces derniers étaient consultés lors de l'élaboration des politiques et de la planification nationales.

64. Le représentant du Mexique a expliqué que la position du Gouvernement mexicain reposait sur quatre principes. Tout d'abord, le Mexique reconnaissait la notion de peuple autochtone. Il reconnaissait, en deuxième lieu, des droits collectifs propres aux peuples autochtones. Troisièmement, le concept d'autodétermination des peuples autochtones avait déjà été introduit dans la Constitution de certains des États de la fédération et son introduction dans la Constitution

nationale était envisagée. Le concept d'autodétermination était défini et délimité et désignait l'autonomie des peuples autochtones dans l'exercice d'un ensemble de droits. L'autodétermination des peuples autochtones devait toujours être considérée par rapport à la législation nationale et associée à des notions de plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales. Enfin, le Mexique définissait la notion d'autodétermination ainsi que la notion de peuple par rapport à sa législation et des instruments internationaux auxquels il était partie, en particulier la Convention No 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

65. Le représentant du Japon a déclaré qu'aucun instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme ne faisait état de droits collectifs. La législation interne de son pays ne reconnaissait pas les droits collectifs et, en conséquence, le Gouvernement japonais ne pouvait pas les garantir dans le système juridique. Les droits individuels pouvaient être exercés au sein d'une communauté. Le Japon ne pouvait accepter la notion de droit collectif sans que des éclaircissements soient fournis.

66. De nombreux représentants autochtones ont souligné que le principe de l'autodétermination et le droit fondamental de tous les peuples à l'autodétermination étaient clairement consacrés dans le droit international. À cet égard, ils ont cité la Charte des Nations Unies et l'article premier commun aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

67. Plusieurs représentants autochtones ont rappelé que la majorité des États étaient déjà tenus d'appliquer et de respecter le droit à l'autodétermination du fait qu'ils avaient ratifié l'un ou l'autre des deux pactes internationaux ou les deux.

68. Quelques représentants gouvernementaux ont déclaré que les termes "autodétermination" et "peuple" n'étaient pas clairement définis en droit international.

69. La représentante du Bangladesh a fait référence au droit à l'autodétermination tel qu'il était consacré par les deux pactes, impliquant que l'intégrité territoriale devait être respectée par-dessus tout. Elle approuvait l'observation du Président, selon lequel le droit des communautés autochtones au respect et au maintien de leur identité faisait partie du droit à l'autodétermination. Elle a ajouté que le Bangladesh continuait de soutenir la position du Groupe asiatique qui mettait l'accent sur la nécessité de définir l'expression "peuple autochtone".

70. Le représentant de Cuba a dit que le droit à l'autodétermination était bien décrit dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cuba a considéré que les préoccupations de certains États au sujet de l'autodétermination étaient injustifiées, étant donné qu'il était clairement indiqué dans la Déclaration qu'aucune de ses dispositions ne devait être interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant. Il a affirmé que la délégation cubaine ne pourrait s'associer à un éventuel consensus qui tendrait à modifier ou à restreindre de manière arbitraire un principe de droit international.

71. De nombreux représentants autochtones ont déclaré que tous les peuples devaient être traités sur un pied d'égalité. Il serait discriminatoire de proclamer l'autodétermination comme étant un droit de tous les peuples et, en même temps, d'en limiter l'application dans le cas des peuples autochtones. L'autodétermination et la non-discrimination étaient des normes impératives du droit international auxquelles aucune dérogation n'était autorisée. Le Groupe de travail n'avait pas pour mandat d'atténuer la portée des principes existants.
72. Un représentant autochtone de l'organisation Rights and Democracy a ajouté que, s'il fallait définir plus précisément le concept d'autodétermination et ses rapports avec l'intégrité territoriale, il fallait le faire dans un cadre applicable à tous les peuples et non seulement aux peuples autochtones, pour éviter toute forme de discrimination.
73. Un représentant autochtone a déclaré, au nom de l'Indian Law Resource Center et de huit autres organisations et nations autochtones, que l'Organisation des Nations Unies et les représentants gouvernementaux devaient respecter leurs propres normes et principes d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction de la discrimination raciale. Toute autre action constituerait une violation du droit international existant et des normes impératives et sortirait du cadre de compétence du Groupe de travail en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies.
74. Dans une déclaration commune, le Conseil international des traités indiens et les organisations qui lui sont rattachées ont souligné que, dans les pactes internationaux, le droit à l'autodétermination était proclamé comme étant le droit de tous les peuples et qu'ainsi le droit à l'autodétermination des peuples autochtones devait être formulé dans la déclaration dans les mêmes termes que dans les pactes. Toute tentative faite par les États pour restreindre ce droit dans le cas des peuples autochtones ou pour l'assortir de conditions devait être assimilée à un acte de discrimination raciale.
75. Dans une déclaration commune, le Maori Legal Service et Ka Lahui Hawaii ont déclaré qu'un grand nombre de gouvernements tentaient d'assujettir le projet de déclaration aux politiques nationales, soulevant ainsi la question de savoir si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être assujettis et subordonnés aux lois et aux politiques nationales. Une telle façon d'envisager l'établissement de normes en matière de droits de l'homme était contraire à la pratique internationale et priverait le projet de déclaration de toute valeur intrinsèque. Il a été rappelé que la déclaration aurait force morale et n'aurait pas le même effet qu'un traité ou une convention qui avait force obligatoire en droit interne et international.
76. La représentante de la Finlande a déclaré que la délégation finlandaise était en faveur de l'emploi de l'expression "peuples autochtones" car elle donnait un sens au grand nombre de droits collectifs énoncés dans la déclaration. La délégation finlandaise était favorable également à l'adoption du terme "autodétermination" dans le projet de déclaration, à condition que le passage concernant le droit des peuples autochtones à s'administrer eux-mêmes (art. 31) soit formulé de la façon proposée, afin qu'il s'applique aux affaires internes et locales. Elle a déclaré que le principe d'autodétermination avait deux dimensions, l'une externe et l'autre interne. La délégation finlandaise a suggéré que l'article 45 du projet de déclaration soit formulé conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

77. Le représentant du Pakistan a réaffirmé que l'autodétermination était l'un des principes fondamentaux du droit international tels qu'ils étaient consacrés dans la Charte des Nations Unies, dont la mise en œuvre était à la base de la jouissance de tous les autres droits. D'un point de vue juridique, il n'y avait pas de contradiction entre le droit à l'autodétermination et la souveraineté territoriale; les deux principes se renforçaient l'un l'autre. Il a rappelé l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Hector Gros Espiell, sur le droit à l'autodétermination ainsi que la Déclaration relative aux Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, indiquant que les États souverains et indépendants, pour avoir droit au respect de leur intégrité territoriale, devaient se comporter conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination et avoir un gouvernement représentant l'ensemble de la population. Le représentant pakistanais n'était pas non plus d'accord avec l'idée que le droit à l'autodétermination n'était à prendre en considération que dans le cadre du processus de décolonisation. Le droit à l'autodétermination n'était pas un phénomène historique mais un principe de droit international reposant sur des postulats politiques fondamentaux. Le pouvoir de gouverner n'avait de légitimité que s'il était fondé sur le consentement des gouvernés. Il a rappelé que ce n'était pas la colonisation qui avait donné lieu à l'émergence du droit à l'autodétermination. C'était l'existence du droit à l'autodétermination qui avait donné l'impulsion de départ au processus de décolonisation, processus qui n'était pas encore achevé dans certaines régions du monde. Il a également invité le Groupe de travail à se méfier des "solutions créatives".

78. Dans une déclaration commune faite au nom de plusieurs organisations autochtones d'Australie, un représentant autochtone a déclaré que la distinction entre autodétermination interne et autodétermination externe, que certains États proposaient de faire, était de peu d'utilité. Assimiler l'autodétermination externe à la sécession était une démarche artificielle qui restreignait le droit et les choix. Le droit à l'autodétermination exigeait des États qu'ils reconnaissent les droits de l'homme sur le plan interne, dans leurs territoires, ainsi qu'au niveau international. La participation à des tribunes de l'ONU était une expression externe de l'autodétermination, sans rapport avec la sécession ou l'indépendance.

79. À cet égard, le représentant du Conseil sami a déclaré qu'il était inacceptable et discriminatoire de limiter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination à la seule autodétermination interne. Si la grande majorité des peuples autochtones exerçait leur autodétermination par le biais d'arrangements d'autonomie et d'auto-administration, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ne pouvait être limité à ce type d'arrangements. Le Comité des droits de l'homme a reconnu, dans ses observations finales, que le droit à l'autodétermination, tel qu'énoncé à l'article premier du Pacte, s'appliquait également aux peuples autochtones et a demandé aux États parties de fournir dans leurs rapports des données sur l'application du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

80. Le représentant de l'organisation International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forest a ajouté à cet égard que le maintien de l'intégrité territoriale dépendait toujours de la volonté collective des peuples et du respect de la dignité humaine, ainsi que des différentes croyances et cultures, de la non-discrimination, de la non-domination et de l'interdiction de la discrimination et de l'exploitation. Le refus du droit à l'autodétermination et à l'autonomie signifierait une volonté de maintenir la discrimination, la domination et l'exploitation.

81. Le représentant de la Banque mondiale a déclaré que la Banque s'intéressait à tous les aspects de l'avenir des peuples autochtones, y compris le droit à la terre et l'exploitation des ressources naturelles. Les stratégies de développement devraient prendre en considération quatre facteurs importants : le fait que l'accès à la terre et aux ressources naturelles était une condition essentielle de l'élimination de la pauvreté, la nécessité de prendre des mesures juridiques qui tiennent compte de l'ensemble des droits fonciers, la possibilité donnée aux peuples autochtones de s'associer à des projets dans le domaine des droits fonciers et la réalisation d'études d'impact social pour tous les projets ou activités concernant les peuples autochtones. Il a également insisté sur l'importance du lien spirituel unissant les peuples autochtones à leurs terres.

82. Le représentant de la Norvège a déclaré que le droit à l'autodétermination était un droit qui devait être exercé au sein d'États indépendants et démocratiques. À cet égard, le droit à l'autodétermination comprenait le droit des peuples autochtones de participer à tous les niveaux de la prise des décisions dans les domaines législatifs et administratifs ainsi qu'à la préservation et au développement de leurs systèmes politiques et économiques.

83. La représentante de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol était en faveur du droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones, étant entendu que ce droit serait exercé au sein d'un État, c'est-à-dire dans le cadre d'un processus de décentralisation politique, territoriale et administrative permettant aux peuples autochtones de participer à toutes les décisions les concernant mais sans que cela ne menace en quoi que ce soit la souveraineté de l'État ou l'intégrité territoriale des États démocratiques.

84. Un représentant autochtone de l'Indian Council of South America a déclaré que la division de l'autodétermination en manifestations internes et externes était un moyen de détourner la discussion. L'autodétermination interne était une manifestation multiple des droits individuels et de la liberté d'association, que les États prétendaient accorder aux peuples autochtones de la même façon qu'aux autres citoyens. En établissant un lien de cause à effet entre l'autodétermination externe et la désintégration des États on amenait les peuples non autochtones à s'opposer aux peuples autochtones. Certains États pouvaient accepter l'autodétermination, et même la sécession, si la demande émanait de personnes appartenant aux groupes ethniques et linguistiques majoritaires, mais non de peuples autochtones. Ceci apparaissait comme étant discriminatoire et même raciste.

85. La représentante du Canada a déclaré que la question soulevée par le projet de déclaration était de savoir si le droit à l'autodétermination s'appliquait aux peuples autochtones vivant sur le territoire d'États existants et, dans l'affirmative, en quoi ce droit consistait. Le Gouvernement canadien acceptait l'existence d'un droit des peuples autochtones à l'autodétermination sous réserve du respect de l'intégrité politique, constitutionnelle et territoriale des États démocratiques. À cet égard, l'exercice de ce droit supposait des négociations entre les États et les divers peuples autochtones présents dans ces États afin de déterminer le statut politique des peuples autochtones concernés et de définir les moyens les meilleurs d'assurer leur développement économique, social et culturel.

86. Un représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a expliqué que, même avant la colonisation des Amériques, les relations sociales des autochtones étaient fondées sur la propriété collective régie par le droit coutumier et enracinées dans le principe de

l'autodétermination. Les instruments internationaux qui reconnaissaient le droit à l'autodétermination faisaient obligation aux États de promouvoir et de respecter ce droit. Il a souligné que l'autodétermination et l'autonomie dans les affaires locales étaient les conditions nécessaires à la survie de l'identité autochtone et qu'il ne s'agissait nullement de créer des États à l'intérieur des États.

87. Un représentant autochtone d'Hawaii a déclaré que le concept d'intégrité territoriale imposait à l'État une obligation de légitimité. Une représentante autochtone, s'exprimant au nom de l'Indian Law Resource Center, de l'Assembly of First Nations, de l'International Treaty Four Secretariat et du Grand conseil des Cris, a déclaré qu'elle était vivement opposée aux propositions tendant à ajouter la notion d'intégrité territoriale à l'article 3. Elle a dit que ce genre de proposition était inutile et risquait de bloquer l'évolution naturelle du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le cadre du droit international.

88. Le représentant du Guatemala a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de redéfinir ou de restreindre le sens du droit à l'autodétermination. Il a rappelé que pendant la période de colonisation, le droit à l'autodétermination avait suscité la création de mouvements indépendantistes. Aujourd'hui, les peuples et groupes nationaux se trouvant sur le territoire d'États indépendants pouvaient définir leur propre développement politique, économique, social et culturel par le biais de mécanismes de décentralisation et par celui de l'autonomie. Il était contradictoire de croire, d'une part, en un système démocratique pluraliste, fondé sur la participation et, d'autre part, de refuser et de restreindre le droit à l'autodétermination.

89. Le représentant de l'Australie a noté que les participants interprétaient différemment le terme "autodétermination" et que l'emploi de ce terme leur posait des problèmes. Pour un grand nombre de personnes, ce terme signifiait l'instauration de nations séparées et de lois distinctes. Étant donné qu'une telle situation serait inappropriée dans le cas de l'Australie, le Gouvernement australien ne pouvait l'accepter.

90. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le droit à l'autodétermination pouvait, d'une part, être considéré comme une sorte de droit au développement, avec une participation autochtone au processus de prise des décisions ou l'exercice d'un contrôle autochtone sur divers processus dans les territoires occupés de tout temps par des peuples autochtones; d'autre part, on pouvait lui donner le sens qu'il avait dans le contexte classique de la décolonisation. De l'avis de la délégation russe, les articles pertinents du projet de déclaration devaient être formulés de manière à faire ressortir l'aspect interne du droit à l'autodétermination, ce qui signifiait, pour le Gouvernement russe, un degré d'autonomie important au sein des États existants. D'après la législation fédérale russe, les peuples autochtones avaient le droit de posséder et d'exploiter les terres de différentes catégories qu'ils occupaient de tout temps afin de poursuivre leurs occupations et activités traditionnelles et d'exploiter les ressources naturelles.

91. Le représentant autochtone de l'Association russe des peuples autochtones du Nord a dit que les peuples autochtones de la Fédération de Russie respectaient l'intégrité politique, constitutionnelle et territoriale de la Fédération. L'autodétermination au sens de l'article 3 de la déclaration ne mettrait pas en danger l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Il a dit également que le droit à l'autodétermination ne devait pas être pris au sens traditionnel qu'il avait dans le contexte de la décolonisation.

92. La représentante du Danemark a confirmé de nouveau que le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland soutenaient le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et a réaffirmé que ce droit devait être énoncé dans le projet de déclaration. Au cours des dernières décennies, de nouveaux modes de relations s'étaient instaurés entre peuples autochtones et États. La création du Groupe de travail et la décision de mettre en place une instance permanente sur les questions autochtones témoignaient de cette évolution. La représentante a noté qu'un certain nombre de délégations avaient demandé que des éclaircissements soient apportés, notamment sur la préservation de l'intégrité territoriale. Tout en étant en mesure d'accepter l'article 3 dans sa formulation actuelle, le Gouvernement danois était disposé à accepter la poursuite du débat sur cet article. Une façon de répondre aux préoccupations exprimées, tout en maintenant tel quel l'article 3, consisterait à développer l'article 45 ainsi que l'avait proposé la Finlande.
93. Le représentant de l'Argentine, se référant à l'article 3, a déclaré que la proposition du Gouvernement argentin n'avait pas changé. Si le terme "peuples" devait être employé, il conviendrait d'insérer dans le projet de déclaration le troisième paragraphe de l'article premier de la Convention No 169 de l'OIT.
94. De nombreux représentants autochtones se sont élevés contre les propositions de certains États tendant à ce que l'article 3 du projet de déclaration soit modifié de façon à consacrer de façon permanente la notion d'intégrité territoriale des États.
95. Des représentants autochtones ont noté que l'intégrité territoriale n'était pas un principe intéressant uniquement l'État, mais que l'intégrité des territoires des peuples autochtones devait également être prise en compte.
96. Plusieurs représentants autochtones ont déclaré que les préoccupations des États à propos de la sécession étaient injustifiées et que le droit international en vigueur répondait déjà à ces préoccupations. En conséquence, il ne devrait pas être nécessaire d'apporter des nuances dans la déclaration à cet égard.
97. D'autres représentants autochtones ont indiqué qu'un grand nombre de préoccupations relatives au risque de sécession étaient déjà prises en compte par l'article 45 du projet de déclaration. En outre, la Déclaration de 1970 de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies établissait un rapport clair entre le principe de l'autodétermination et les principes de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale. Il a été fait référence également à la résolution 637 A (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres de prendre des mesures pratiques pour préparer les populations autochtones à l'autonomie ou à l'indépendance.
98. Des représentants autochtones du Bangladesh et de la Bolivie ont déclaré qu'ils estimaient que l'autodétermination était le moyen de résoudre les conflits et de promouvoir la coexistence pacifique des peuples. Cette opinion a été appuyée par de nombreux représentants autochtones.
99. Un représentant autochtone des Philippines a déclaré que l'adoption du projet de déclaration permettrait de renforcer la capacité des peuples autochtones à prendre en charge leur propre avenir économique, social, culturel et politique et atténuerait les risques de conflit entre

les peuples autochtone et les États. L'adoption de la déclaration permettrait aux peuples autochtones d'accéder au développement durable et de contribuer de façon significative à la protection du patrimoine mondial. Elle permettrait enfin de renforcer l'Organisation des Nations Unies dans son rôle d'organe mondial se consacrant à la défense des droits des plus faibles et des plus vulnérables.

100. De nombreux représentants autochtones ont déclaré que la terre et ses ressources étaient fondamentales pour l'existence des peuples autochtones. Il était également fondamental pour eux d'avoir droit à l'autodétermination. Le droit à la terre, à ses ressources et à l'autodétermination intéressait toutes les dispositions du projet et ne pouvait être examiné séparément. Sans la reconnaissance de ces droits fondamentaux, la déclaration serait inutile et inacceptable.

101. Une représentante autochtone, s'exprimant au nom de l'Indian Law Resource Center, de l'Assembly of First Nations, de l'International Treaty Four Secretariat et du Grand conseil des Cris a insisté, dans le contexte de l'autodétermination, sur le droit de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance. Elle a appelé l'attention sur les aspects économiques, sociaux, culturels, spirituels et politiques du droit à l'autodétermination.

102. Le représentant de l'Équateur a dit que la Constitution du pays définissait l'Équateur comme étant un État pluriculturel et pluriethnique. Il a ajouté que l'Équateur garantissait les droits collectifs des peuples autochtones, tels que le droit à la propriété des terres collectives, le droit d'être consultés et le droit de tirer profit de l'exploitation des ressources naturelles de leurs terres, ainsi que les droits de propriété intellectuelle. La reconnaissance de ces droits avait contribué à l'engagement des peuples autochtones à l'égard de la Constitution et du système démocratique et ne menaçait nullement l'intégrité territoriale et le système politique du pays.

103. Un représentant autochtone de l'Asociación Kunas Unidos por Napguana a déclaré que le chapitre 26 d'Action 21 reconnaissait aux peuples autochtones un rôle important dans la maîtrise des changements climatiques. Il a ajouté que l'autodétermination était nécessaire aux peuples autochtones pour protéger leurs terres, territoires et ressources. La délimitation et l'érosion du droit à l'autodétermination n'allaient pas dans le sens du développement de la société dans son ensemble.

104. Le représentant du Conseil sami a déclaré que de nombreux gouvernements s'opposaient à la reconnaissance internationale du droit des peuples autochtones à l'autodétermination car ils craignaient de perdre leur mainmise sur les terres et les ressources naturelles autochtones. Il a souligné que les droits sur les terres et les ressources naturelles faisaient partie intégrante du droit à l'autodétermination. Il a appelé l'attention sur le paragraphe 2 de l'article premier commun aux pactes internationaux, qui dispose que tous les peuples ont le droit de "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles". Cette disposition prévoit également la garantie pour un peuple de ne pas "être privé de ses propres moyens de subsistance".

105. Plusieurs autres représentants autochtones ont fait référence aux observations finales faites par le Comité des droits de l'homme en 1999 concernant le Canada (CCPR/C/79/Add.105, par. 7) et la Norvège (CCPR/C/79/Add.112, par. 17) ainsi qu'aux conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a été indiqué que ces observations confirmaient le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

106. Un représentant d'une organisation autochtone d'Australie a déclaré que les amendements à la loi sur les droits fonciers autochtones entravaient et restreignaient les droits des aborigènes sur la terre et restreignaient également les droits d'accès aux richesses minérales et aux autres ressources de la nation. Il a indiqué que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avaient constaté que les amendements apportés à la loi sur les droits fonciers autochtones établissaient une discrimination fondée sur la race. Un représentant autochtone, s'exprimant au nom du Conseil international des traités indiens et du Movimiento de la Juventud Kuna, s'est référé à la recommandation générale XXIII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle il était indiqué que les peuples autochtones qui avaient perdu leurs terres aux mains de sociétés étaient victimes de violations de leurs droits en vertu de la Convention.

107. Plusieurs délégations gouvernementales ont déclaré que les articles concernant la terre et les ressources naturelles devaient être remaniés. L'observateur de l'Australie a indiqué qu'en participant à l'élaboration des parties du projet de déclaration qui portent sur la terre et les ressources naturelles, la délégation australienne s'inspirerait de la législation et de la pratique nationales à mesure que des précisions seraient apportées.

108. La représentante du Canada a indiqué que le Gouvernement canadien reconnaissait la nature collective de l'intérêt des peuples autochtones pour les terres et les ressources et le droit de ces peuples de posséder, de contrôler, de mettre en valeur et d'exploiter leurs terres et leurs ressources. Le Gouvernement canadien estimait qu'il était essentiel de trouver une formule qui permette de tenir compte à la fois des intérêts des peuples autochtones concernant la terre et les ressources et des droits des États. Le texte actuel devait être modifié et clarifié pour pouvoir fournir l'orientation nécessaire. À cet égard, la représentante a proposé que soit établie une distinction nette entre les termes "terres" et "territoires".

109. La représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le Gouvernement néo-zélandais était disposé à accepter l'introduction dans le projet de déclaration de dispositions portant sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones si le sens de ce terme était clairement expliqué dans le texte, si la formulation choisie était compatible avec la vision nationale des rapports entre les Maoris et la Couronne et s'il était clair qu'il s'agissait d'un droit interne à l'autodétermination qui respectait l'intégrité territoriale des États démocratiques et leurs structures constitutionnelles se rapportant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur. Toutefois, la formulation actuelle du projet de déclaration, concernant notamment la terre et les ressources, serait dans certains cas incompatible avec la politique néo-zélandaise et devrait être clarifiée pour concorder avec le Traité de Waitangi, le droit international et le droit néo-zélandais.

110. Le représentant du Venezuela a indiqué que le Gouvernement vénézuélien reconnaissait un certain nombre de droits collectifs aux peuples autochtones, notamment le droit à la propriété collective des terres ancestrales. Il a également souligné que les ressources naturelles étaient placées sous le contrôle de l'État et que les peuples autochtones faisaient partie de la nation et devaient en conséquence respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'État.

111. Plusieurs représentants autochtones de pays d'Afrique ont indiqué que leurs peuples avaient été chassés de leurs terres par les colons et qu'à la fin du colonialisme, les gouvernements qui avaient pris le pouvoir avaient continué à priver les peuples autochtones de leurs terres par le moyen d'initiatives de développement comprenant des plans de réinstallation, la création de parcs nationaux et l'attribution de terres à des exploitants privés.

112. Une représentante autochtone de l'organisation Mejlis of Crimean Tatar People a déclaré que l'adoption du projet de déclaration inciterait largement les États à respecter les lois du peuple de son pays sur la terre et les ressources.

113. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué que celle-ci s'occupait de questions importantes concernant les peuples autochtones, telles que la propriété foncière et le contrôle des ressources naturelles. La Banque était disposée à venir en aide aux pays en développement dans l'application de programmes et de politiques en faveur des peuples autochtones, y compris dans le domaine de la protection de leur environnement naturel, de la mise en place d'institutions de développement et de la réalisation de programmes de lutte contre la pauvreté.

114. Le représentant de la Norvège a informé le Groupe de travail que le Gouvernement norvégien avait entrepris d'élaborer des textes de loi concernant l'utilisation, la gestion et la propriété des terres et des ressources dans le comté de Finnmark, où il y avait une importante population sami. En outre, un comité chargé d'examiner les droits des Samis dans d'autres régions de la Norvège était en cours de constitution.

115. Un représentant autochtone de la Commission des aborigènes et insulaires du Détroit de Torres a déclaré qu'en examinant la question des droits sur les terres et les ressources, les gouvernements ne devraient pas être freinés par des considérations liées aux constitutions, législations ou politiques nationales car cela irait à l'encontre de l'objectif de la mise au point de normes internationales relatives aux droits de l'homme.

#### Débat informel sur des articles

116. Le Groupe de travail a examiné, lors de séances informelles, les articles 1, 2, 12, 14, 44 et 45. En ouvrant les débats, le Président-Rapporteur a indiqué que le groupe de travail aurait la possibilité d'examiner des propositions de fond. Il a appelé l'attention des participants sur les rapports précédents du groupe de travail, en particulier ceux qui portaient sur les travaux des deuxième et cinquième sessions (E/CN.4/1997/102 et E/CN.4/2000/84), qui contenaient un récapitulatif des positions générales concernant ces articles précis. Il a donc invité les participants à s'abstenir d'exposer de nouveau leur position mais à présenter des propositions concrètes, uniquement aux fins de discussion. Plus particulièrement, il a demandé aux délégations gouvernementales de poursuivre les consultations officieuses en vue de rapprocher leurs positions.

117. Le Président-Rapporteur a reçu, aux fins de discussion, sept documents relatifs aux articles 1, 2, 12, 13, 14, 44 et 45. La teneur de ces documents sera exposée dans les paragraphes qui suivent. On relèvera toutefois que, dans tous ces documents, le terme "peuples" figurait entre crochets. L'annexe I au présent rapport comporte une note expliquant les différentes positions des délégations gouvernementales sur l'emploi de ce terme dans leurs propositions. Il a été noté

que tous les représentants d'organisations autochtones et certaines délégations gouvernementales pouvaient accepter l'emploi de l'expression "peuples autochtones".

118. Les représentants d'organisations autochtones se sont déclarés opposés à l'inclusion dans l'annexe I du présent rapport des propositions faites par les gouvernements, ainsi que la note explicative sur le terme "peuples", parce qu'elles étaient présentées aux fins de la discussion et que le contenu du débat figurerait dans le rapport. Ils ont d'autre part demandé qu'une déclaration relative à l'emploi du terme "peuples" soit insérée dans l'annexe II du rapport, contenant les propositions des représentants autochtones. Le Président-Rapporteur a décidé que l'annexe I comporterait à la fois les propositions et la note.

119. Les représentants des organisations autochtones se sont à nouveau déclarés résolument opposés à ce que l'examen d'articles particuliers soit centré sur autre chose que le texte initial de la déclaration, tel qu'approuvé par la Sous-Commission. Les représentants autochtones ont souligné que la procédure admise du groupe de travail consistait, depuis la création de celui-ci, à prendre le texte initial pour base de tous les travaux et débats ayant trait tant aux principes fondant la déclaration qu'au contenu précis des articles. De nombreux représentants autochtones ont aussi déclaré que les considérations de base dont procéderaient leurs observations sur les différents articles à l'examen seraient la formulation, l'intention et l'intégrité du texte initial pris dans son ensemble. Ils ont demandé que les délégués gouvernementaux se conforment au même principe tout au long des travaux et débats de la session.

#### Article premier

120. Le Président-Rapporteur a soumis à l'examen du groupe de travail un document sur l'article premier du projet de déclaration. Ce document, qui avait été établi à sa demande par des délégations gouvernementales participant aux travaux du groupe de travail, proposait pour l'article premier une autre formulation assortie d'observations. La nouvelle formulation proposée pour l'article premier figure à l'annexe I.

121. Le document concernant l'article premier mentionnait que certains États pouvaient accepter cet article dans sa rédaction initiale et que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent de façon générale les droits des individus. Certains États ont proposé de faire mention des individus expressément, de façon à souligner que la déclaration vise les droits individuels aussi bien que collectifs. Selon certains États, la rédaction de l'article pourrait, en reflétant plus fidèlement la Déclaration universelle des droits de l'homme, être améliorée.

122. Au cours du débat informel, plusieurs représentants de gouvernements ont déclaré qu'ils pouvaient souscrire à la rédaction initiale de l'article premier. Certains États étaient favorables à l'adjonction du mot [applicable[s]], pour qualifier soit le [droit], soit les [instruments], car le droit international et les instruments internationaux ne s'appliquaient pas en totalité à tous les États. Nombre d'États ont considéré que l'utilisation du mot [droit] englobait le droit international coutumier, d'autres considérant ce dernier comme couvert par le terme [instruments].

123. S'agissant du second paragraphe proposé pour l'article premier, certains États l'ont jugé inutile, tandis que d'autres ont estimé qu'il mettrait l'accent sur la dimension collective de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans le projet

de déclaration. Ces États ont fait observer que la formulation du second paragraphe était en accord avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tandis que pour d'autres ce second paragraphe introduirait dans la déclaration une définition des droits collectifs à laquelle ils ne pouvaient souscrire.

124. Les représentants des organisations autochtones ont engagé le groupe de travail à adopter l'article premier dans sa rédaction initiale car la nouvelle formulation proposée était inutile et affaiblissait la protection des peuples autochtones. Ils ont souligné que la protection des individus était déjà garantie par d'autres articles du projet de déclaration, comme les articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 22, 32, 39, 43 et 45, et que d'importants instruments de défense des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques assuraient la protection des droits individuels de tous, y compris des autochtones. Les représentants autochtones ont relevé en outre que la majorité des États qui prenaient la parole à ce sujet déclaraient pouvoir accepter la rédaction initiale de l'article premier. La plupart des représentants d'organisations autochtones ont déclaré que l'adjonction du mot "applicable[s]" priverait les peuples autochtones de la possibilité de se prévaloir de l'intégralité du droit des droits de l'homme et restreindrait la protection internationale que leur offraient des instruments ratifiés par certains États.

125. De nombreux représentants d'organisations autochtones ont souligné l'importance des droits collectifs pour les peuples autochtones et ont rappelé aux gouvernements que le préambule du projet de déclaration, de même que plusieurs instruments internationaux, comme la Convention No 169 de l'OIT, traitaient déjà des droits collectifs des peuples autochtones et que l'un des objectifs principaux du projet de déclaration était de reconnaître et promouvoir ces droits. Nombre de représentants d'organisations autochtones ont demandé aux gouvernements de ne pas ajouter le second paragraphe proposé qui, à leur avis, limiterait l'exercice de leurs droits collectifs. Plusieurs représentants d'organisations autochtones se sont inquiétés de l'emploi du mot [instruments], qui excluait le droit international coutumier. D'après eux, le mot "droit" englobait l'ensemble du droit international des droits de l'homme, qu'il s'agisse du droit positif ou du droit coutumier, alors que le mot "instruments" ne visait que les instruments internationaux ratifiés par les États.

126. Le Président a noté que le dialogue sur l'article premier avait progressé mais que le texte ne faisait toujours pas l'objet d'un consensus. Il a donc proposé de clore le débat sur cet article et d'y revenir à un stade ultérieur.

## Article 2

127. Le Président-Rapporteur a soumis au groupe de travail, pour examen, un document portant sur l'article 2 du projet de déclaration. Ce document, qui avait été élaboré à sa demande par des délégations gouvernementales participant au groupe de travail, proposait une nouvelle version de l'article 2, assortie d'observations. Le nouveau texte proposé figure à l'annexe I.

128. Il était indiqué dans le document que certains États pouvaient accepter l'article 2 dans sa rédaction initiale, mais que d'autres considéraient que le terme "défavorable" devait être supprimé et qu'il convenait de faire expressément référence dans le paragraphe à des "mesures

spéciales" visant à promouvoir l'égalité, comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De l'avis de certains États, la rédaction de l'article 2, concernant la discrimination, devait être rapprochée de celle du paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

129. Plusieurs gouvernements se sont dits ouverts aux propositions de nature à améliorer le texte. L'une de ces propositions tendait à supprimer le terme "défavorable". Il a été dit que toute discrimination était défavorable et que, comme la proposition ne visait pas à exclure un traitement préférentiel, il convenait d'ajouter à la fin de l'article une phrase faisant référence à l'adoption de mesures spéciales.

130. Plusieurs gouvernements ont souligné qu'il était déjà question de mesures spéciales à l'article 22 du projet de déclaration. Le fait d'en parler à l'article 2 serait source de confusion, de sorte que la nouvelle phrase n'apparaissait pas nécessaire. Certains gouvernements ont dit qu'une déclaration exprimait des aspirations et que la nouvelle phrase proposée était trop spécifique pour y figurer.

131. Tous les représentants autochtones se sont prononcés avec force pour le maintien de l'article 2 dans sa rédaction initiale et ont invité instamment le groupe de travail à accepter l'article tel qu'il était formulé. Des représentants autochtones ont également déclaré que les changements proposés ne renforçaient ni ne clarifiaient le texte et n'étaient donc pas nécessaires.

132. Des représentants autochtones ont demandé avec insistance que le groupe de travail conserve le mot "défavorable", figurant dans la rédaction initiale. Les peuples autochtones avaient insisté pour que ce mot soit inclus dans le projet adopté par le groupe de travail sur les populations autochtones, parce qu'il était nécessaire de distinguer entre discrimination positive et négative. De nombreux représentants autochtones ont dit que les peuples autochtones étaient victimes d'une double discrimination et que le texte initial était clair et reflétait la réalité de la situation de ces peuples dans de nombreux pays.

133. Des représentants autochtones ont dit qu'un traitement préférentiel avait été appliqué dans certains cas par des non-autochtones au détriment de peuples autochtones. De nombreux représentants autochtones ont dit que la nouvelle phrase proposée était redondante et que le fait de ne pas l'inclure n'empêcherait pas un traitement préférentiel. D'autres représentants autochtones ont déclaré que de nombreux États avaient déjà ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et étaient donc déjà tenus de respecter le paragraphe 4 de son article premier. Un autre argument a été qu'en ajoutant la nouvelle phrase, on limiterait les mesures spéciales à celles que mentionnait ledit paragraphe 4.

134. Le Président-Rapporteur a dit que le groupe de travail devait réfléchir aux propositions avancées au sujet de l'article 2. Il a fait observer que les articles 2 et 22 du projet de déclaration étaient liés. Il a dit qu'il n'y avait toujours pas de consensus et que l'article 2 serait examiné plus tard.

#### Article 44

135. Le Président-Rapporteur a soumis au groupe de travail, pour examen, un document portant sur l'article 44 du projet de déclaration. Ce document, élaboré à sa demande par des délégations gouvernementales participant au groupe de travail, proposait pour l'article 44 une variante, assortie d'observations. Le nouveau texte proposé pour l'article 44 figure à l'annexe I.

136. Le document indiquait que certains États pouvaient accepter l'article 44 dans sa rédaction initiale. Il précisait en outre que l'expression "existing or future", dans la version anglaise, était redondante et ne correspondait pas aux textes espagnol et français, qui étaient plus clairs. Il était donc suggéré que la version anglaise soit revue de manière à concorder avec les versions espagnole et française et que l'on améliore le texte en prenant en considération d'autres instruments internationaux.

137. Des représentants autochtones ont noté que de nombreux gouvernements étaient en mesure d'accepter le texte tel qu'il était formulé. Ils ont noté également qu'aucune autre formulation n'avait été proposée. Ils priaient donc instamment le groupe de travail d'adopter l'article sans mettre le mot "peuples" entre crochets, c'est-à-dire dans sa version initiale. Se référant au paragraphe 4 du rapport sur la cinquième session du groupe de travail (E/CN.4/2000/84), des représentants autochtones ont expliqué que l'emploi des mots "peuples autochtones" n'impliquait l'acceptation d'aucune expression déterminée tant qu'il n'y aurait pas consensus à ce sujet. Les représentants des organisations autochtones estimaient que le paragraphe 4 dudit rapport était suffisamment indicatif de l'état du débat sur la question et éliminait la nécessité de placer le mot "peuples" entre crochets dans les propositions gouvernementales relatives à l'article en discussion et à d'autres articles.

138. Le Président-Rapporteur avait proposé pour l'article 44 une version anglaise concordant avec les versions espagnole et française, qui s'énonçait ainsi : "Nothing in this Declaration may be construed as diminishing or extinguishing the rights indigenous peoples have or may acquire in the future". Il avait également tenu des consultations avec les délégations gouvernementales et les représentants autochtones au sujet de l'emploi de l'expression "peuples autochtones", en vue d'éviter que le même débat ne se répète tout au long de l'examen des divers articles chaque fois que l'expression apparaîtrait. Le Président-Rapporteur a informé le groupe de travail que les consultations n'avaient permis d'arriver à un accord ni sur la version anglaise qu'il avait proposée pour l'article 44, ni sur une solution de travail concernant l'emploi du terme "peuples". Les représentants des organisations autochtones se sont déclarés favorables à la formulation du texte anglais officiel et ne voulaient pas que des questions de traduction viennent faire obstacle à l'adoption de l'article à la session en cours. Ils ont réitéré leurs demandes antérieures tendant à ce qu'un examen technique de la traduction de la déclaration soit effectué par le Secrétariat.

#### Article 45

139. Le Président-Rapporteur a présenté au groupe de travail pour examen un document sur l'article 45 du projet de déclaration. Ce document, élaboré à sa demande par des délégations gouvernementales participant au groupe de travail, contenait des observations sur l'article 45, qui figure à l'annexe I.

140. Le document soumis pour l'examen de l'article 45 indiquait que la question pouvait également être débattue à propos de l'article 3. Il y était dit aussi que, bien qu'aucune variante ne fût proposée, l'article n'était pas encore prêt à être adopté car il portait sur la déclaration tout entière, et qu'il devrait être réexaminé à un stade ultérieur.

141. Des gouvernements ont expliqué qu'ils pouvaient accepter le texte originel de l'article mais considéraient qu'il fallait attendre pour l'adopter que le texte entier de la déclaration ait été approuvé.

142. Des représentants autochtones se sont déclarés préoccupés par la proposition d'ajourner l'adoption de l'article. Ils ont déclaré qu'il s'agissait d'un article type que l'on plaçait à la fin des grands instruments internationaux et ont invité le groupe de travail à adopter l'article 45 à titre provisoire. Son adoption marquerait un progrès. Ils ont demandé au Président-Rapporteur d'inviter le groupe de travail à adopter l'article 45 par consensus puisqu'il n'y avait pas d'autre proposition de remplacement. L'article devrait être adopté au moins dans son principe. Le groupe autochtone a exprimé l'avis que le débat sur les articles 44 et 45 n'était pas clos mais simplement suspendu, et a demandé qu'il soit rouvert pour permettre au groupe de travail de parvenir à un consensus sur ces articles.

143. Le Président a considéré comme positif le fait qu'aucune variante n'ait été proposée pour l'article 45. Il avait mené des consultations avec les délégations gouvernementales pour déterminer s'il serait éventuellement possible d'adopter cet article pendant la session en cours mais le consensus qui s'était dégagé parmi ces délégations était qu'il convenait d'en différer l'adoption, ainsi qu'elles l'avaient imposé.

#### Article 12

144. Le Président-Rapporteur a présenté au groupe de travail pour examen un document sur l'article 12 du projet de déclaration. Ce document avait été élaboré à sa demande par les délégations gouvernementales participant aux travaux du groupe de travail. Il proposait une variante pour l'article 12, assortie d'observations. La variante figure à l'annexe I.

145. Le document soumis pour l'examen de l'article 12 indiquait que certains États pouvaient accepter cet article dans son libellé initial. Il indiquait aussi que, pour beaucoup d'États, la reconnaissance d'un droit d'observer et de revivifier les traditions culturelles et la question de la restitution des biens culturels pris sans le consentement des intéressés devraient faire l'objet de deux paragraphes distincts. Certains États s'inquiétaient d'une éventuelle application rétroactive du second paragraphe de la variante, alors que d'autres acceptaient qu'il puisse ainsi s'appliquer à des biens pris dans le passé. Un certain nombre d'États estimaient superflue, dans cet article, une mention visant expressément à établir un juste équilibre entre les droits des peuples autochtones et ceux des tiers, sous réserve d'ajouter au texte un nouveau paragraphe de caractère général visant les droits des tiers. Ce nouveau paragraphe pourrait, selon eux, se lire comme suit :

"L'application des droits énoncés dans la présente déclaration doit tenir compte des mesures nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui." (Source : par. 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ou

"Bien que la présente déclaration, en soi, ne modifie pas les normes internationales ou nationales, elle vise à encourager l'analyse et l'examen de celles de ces normes qui sont contraires ou font obstacle à la pleine réalisation des droits qu'elle énonce, sans porter atteinte aux droits légitimes d'autrui."

146. À propos du texte qu'ils proposaient, les gouvernements ont également relevé que la question de la propriété intellectuelle, s'agissant notamment des dessins et modèles, des techniques et des arts visuels et arts du spectacle, était traitée quant au fond dans l'article 29 du projet de déclaration.

147. Les représentants de plusieurs gouvernements se sont déclarés en faveur de la proposition visant à scinder l'article initial en deux paragraphes. Ils se sont dits préoccupés par le mot "restitution", qui soulevait divers problèmes, par exemple celui de savoir si l'on entendait par-là le retour des biens ou une réparation et, dans ce dernier cas, quelle sorte de réparation devrait être fournie si l'objet en cause avait été brisé ou égaré. Un autre problème majeur était qu'il pouvait y avoir conflit entre la restitution et les droits des tiers ou l'intérêt national. Plusieurs gouvernements ont proposé de remplacer le mot "restitution" par le mot "retour". Quelques gouvernements ont suggéré que la signification précise du terme "restitution", ainsi que ses limites et celles des droits des tiers, soient définies dans des conventions futures ou d'autres instruments internationaux ayant force obligatoire et les législations nationales, de manière que ces droits puissent évoluer dans le sens de la déclaration.

148. De l'avis de certains gouvernements, la réparation ou la restitution devait être en conformité avec le droit interne, et les procédures en la matière devaient s'appliquer dans des conditions d'égalité aux autochtones et aux autres nationaux d'un pays donné. Pour d'autres, la référence faite dans la variante à la législation nationale était inacceptable, car les droits reconnus dans le projet de déclaration devraient inspirer l'adoption d'une nouvelle législation au niveau international et national ou la révision des instruments en vigueur qui ne garantissaient pas encore pleinement les droits des peuples autochtones.

149. Tous les représentants autochtones ont soutenu résolument l'article 12 dans son libellé initial et prié instamment le groupe de travail de l'adopter tel quel. Plusieurs d'entre eux ont souligné l'interdépendance étroite des articles 12, 13 et 14 qui constituaient la partie III du projet de déclaration, intitulée "Culture, religion et langue", et se sont référés aux discussions antérieures sur ces articles. Ils ont jugé alarmants, à ce propos, la multiplicité des crochets et des restrictions proposés par les États.

150. Un grand nombre de représentants autochtones ont indiqué que la mention proposée du "respect de la législation nationale" affaiblissait le texte initial de manière inacceptable. La déclaration devait établir des normes internationales sur lesquelles le droit interne devrait s'aligner. En outre, les peuples autochtones étaient contre l'insertion des mots "autant que cela est possible", estimant que la plupart des normes relatives aux droits de l'homme avaient des incidences en matière de ressources et que ce n'était pas là une raison pour restreindre l'un quelconque des droits énoncés dans la déclaration.

151. Quelques représentants autochtones ont rappelé le lien existant entre l'autodétermination et le droit des peuples autochtones d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont souligné que la culture et les traditions de ces peuples, de même que leurs

modes de production et d'organisation, faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité et que la communauté internationale devait les protéger contre le risque d'extinction et les atteintes dont ils étaient constamment l'objet. Ces représentants ont évoqué la protection qu'assuraient déjà des instruments adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'OIT ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ils ont dit que la déclaration ne devait pas rester en deçà des instruments existants.

152. Certains représentants autochtones ont souligné que les communautés autochtones réglementaient strictement leurs traditions pour éviter qu'il n'en soit fait un usage abusif et que les peuples autochtones devaient gérer leurs ressources culturelles. Ils ont ajouté que des mesures de protection s'imposaient d'urgence pour mettre un terme au vol constant de biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels appartenant à des peuples autochtones. Quelques représentants autochtones ont relevé que l'article avait pour objet de remédier aux démarches intégrationnistes et de reconnaître la valeur de la culture et des traditions.

153. Les représentants autochtones ont souligné l'importance qu'il y avait à restituer aux peuples autochtones leur patrimoine culturel et à les dédommager. Pour certains d'entre eux, le nouveau libellé proposé pour le second paragraphe ôterait tout son sens à la notion d'un droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels. Les interdictions culturelles étant souvent solidement enracinées dans des législations nationales discriminatoires, ces représentants ne pouvaient accepter que le projet de déclaration assujettisse leur droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes au respect de la législation nationale. La formulation proposée aurait pour effet de décharger les États de toute obligation. La suppression de la mention relative à la propriété intellectuelle émoussait la protection prévue dans le texte actuel.

#### Article 14

154. Le Président-Rapporteur a présenté pour examen au groupe de travail un document sur l'article 12 du projet de déclaration. Ce document avait été établi à sa demande par des délégations gouvernementales participant aux délibérations du groupe de travail. Il contenait une variante pour l'article 14 et des observations sur le texte proposé. On trouvera le texte de la variante à l'annexe I.

155. Le document relatif à l'article 14 soumis pour examen indiquait que certains États pouvaient accepter le libellé initial de cet article. Il indiquait également que, pour certains États, le texte du paragraphe 2, tel que libellé au départ, pouvait être clarifié ou renforcé. La plupart des États ont estimé que les questions faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 14 devraient être abordées dans le contexte d'autres articles de la déclaration. Certains États ont donc proposé que le membre de phrase de l'article 14 disant : "Chaque fois qu'un droit des peuples sera menacé, les États prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger" soit examiné dans le contexte des articles 37 et 39 du projet de déclaration, et que le membre de phrase suivant ("et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés") le soit dans le contexte de l'article 19.

156. Il a également été dit que, si un accord se dégagait pour traiter les points abordés au paragraphe 2 de l'article 14 dans d'autres articles, il faudrait, selon certains États, envisager de faire référence dans l'article 14 aux obligations des États. Certains États ont exprimé la crainte que le texte, tel qu'il était libellé, n'entre en conflit avec la législation du droit d'auteur et ont dit qu'il était possible de répondre à cette préoccupation en incorporant au texte une disposition générale sur les droits des tiers.

157. Plusieurs gouvernements ont souligné l'importance des droits linguistiques énoncés au paragraphe 1 et exprimé le souhait que ce paragraphe soit renforcé. Ils ont en outre fait remarquer que le second paragraphe traitait de droits civils et politiques et devrait donc être examiné dans le contexte des articles de la déclaration se rapportant à ces droits. Certains gouvernements ont émis l'avis que le second paragraphe devrait s'appliquer à tous les droits et que les États devraient prendre les mesures qui s'imposent chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones était menacé et non pas seulement "le cas échéant". Certains représentants de gouvernements se sont inquiétés des incidences financières de la fourniture de services d'interprétation dans toutes "les procédures politiques, juridiques et administratives".

158. Tous les représentants autochtones ont exhorté les gouvernements à adopter cet article dans sa version initiale. Ils ont noté qu'aucune variante n'avait été proposée. Certains représentants autochtones ont admis que la fourniture aux intéressés de services d'interprétation ou d'autres moyens de se faire comprendre dans "les procédures politiques, juridiques et administratives" aurait des incidences financières. Ils ont souligné que des ressources supplémentaires devraient être dégagées pour permettre aux peuples autochtones de participer d'une manière effective à de telles procédures, et qu'une réaffectation de ressources budgétaires devrait avoir lieu à cet effet. Ils ont également déclaré que les peuples autochtones apportaient une contribution importante à l'économie nationale et que des fonds publics devaient par conséquent être employés à financer des mesures efficaces de protection de leurs droits.

159. Les représentants autochtones se sont déclarés préoccupés par le peu de temps disponible pour la préparation de l'examen de cette proposition.

160. Le Président a résumé les débats, notant qu'il y avait un consensus au sujet du paragraphe 1 de l'article 14, mais que le second paragraphe suscitait certaines préoccupations sur lesquelles il faudrait se pencher ultérieurement.

### Article 13

161. Le Président-Rapporteur a informé le groupe de travail qu'il avait reçu, pour examen, un document sur l'article 13 du projet de déclaration. Ce document avait été établi, à sa demande, par des délégations gouvernementales qui participaient aux délibérations du groupe de travail. Le document contenait une variante pour l'article 13 et des observations sur le texte proposé.

162. Le Président-Rapporteur a déclaré que faute de temps, il n'était pas possible de procéder immédiatement à l'examen de ce document. Il a donc suggéré d'inclure la variante dans l'annexe I du rapport afin qu'elle puisse être traduite. Les participants pourraient alors prendre connaissance de cette proposition dans la perspective de son examen à la prochaine session du groupe de travail.

163. Tous les représentants autochtones se sont déclarés opposés à l'incorporation de la variante proposée pour l'article 13 dans l'annexe I du rapport, faisant remarquer que les annexes contenaient uniquement les propositions qui avaient déjà été examinées par le groupe de travail.

164. Le Président-Rapporteur a décidé de ne pas incorporer la variante proposée pour l'article 13 dans l'annexe I. Il a toutefois décidé que, par souci de transparence et afin de permettre aux participants de se préparer pour l'examen de cet article à la prochaine session du groupe de travail, le document soumis serait distribué d'une manière informelle.

165. Déclarant close la sixième session du groupe de travail, le Président-Rapporteur a constaté que celui-ci avait progressé. Le groupe de travail avait examiné six articles supplémentaires, pour lesquels il n'avait reçu que peu de propositions de modifications. Les progrès réalisés étaient à mettre au compte d'une meilleure préparation des participants pendant la période intersessions. Les larges consultations qu'avait tenues le Président-Rapporteur avec tous les participants constituaient un aspect essentiel de cette préparation. Le Président-Rapporteur s'est également félicité des consultations qui avaient eu lieu, à leur initiative, entre les gouvernements et les représentants autochtones. À cet égard, il a informé le groupe de travail qu'il prierait la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à mener à nouveau de larges consultations et à inviter tous les participants à faire de même. Ces consultations devraient essentiellement avoir pour objet de choisir sans tarder les articles à examiner à la session suivante. Le Président-Rapporteur a rappelé à ce propos la décision qu'avait prise le groupe de travail en 1996 de regrouper les articles pour en faciliter l'examen.

166. Le Président-Rapporteur a, enfin, informé le groupe de travail qu'il ferait part à la Commission des droits de l'homme des préoccupations de celui-ci concernant les moyens à lui fournir pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant en particulier des services d'interprétation et de traduction. Il y avait consensus, à cet égard, sur le fait que ces moyens devaient tenir compte de la nature exceptionnelle du groupe de travail au sein du système des Nations Unies, qui tenait à la fois à sa composition et à ses méthodes de travail.

Annexe I

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS  
À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT

Note explicative

Il n'y a pas de consensus au sein du groupe de travail chargé d'élaborer la déclaration quant à l'emploi de l'expression "peuples autochtones". Certains États peuvent accepter l'emploi de l'expression "peuples autochtones". Certains États peuvent l'accepter en attendant que la question soit examinée dans le cadre du débat relatif au droit à l'autodétermination. D'autres États ne peuvent pas l'accepter, en partie à cause des implications que cette expression peut avoir en droit international, notamment en ce qui concerne l'autodétermination et les droits individuels et collectifs. Certaines délégations ont suggéré d'autres expressions, comme "individus autochtones", "personnes appartenant à un groupe autochtone", "populations autochtones", "individus en communauté avec d'autres" ou "personnes appartenant à des peuples autochtones". De plus, les termes utilisés dans les différents articles peuvent varier, selon le contexte. Certaines délégations ont émis l'avis que, si l'expression "peuples autochtones" est retenue, il conviendrait aussi de faire référence à l'article 1.3 de la Convention No 169 de l'OIT. Par conséquent, l'emploi de l'expression "peuples autochtones" actuellement entre crochets dans le projet de déclaration est sans préjudice d'un accord éventuel sur la terminologie.

Dans les propositions ci-après, le texte de la rédaction initiale est indiqué en caractères gras.

Article premier

1. **Les [individus] [et les] [peuples] autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et [le droit international] [les instruments internationaux] relatif[s] aux droits de l'homme [applicable[s]].**

[2. Les individus autochtones peuvent exercer leurs droits, notamment ceux énoncés dans la présente déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.]

Article 2<sup>a</sup>

**Les individus [et] peuples] autochtones sont libres et égaux à tous les autres individus [et peuples] en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination [défavorable] fondée, en particulier, sur leur origine ou identité autochtone.** [Cela n'exclut pas les mesures spéciales telles qu'envisagées au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.]

Article 12<sup>a</sup>

1. **Les [peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes [conformément à la législation interne]. [Reconnaissant ce droit,]**

[les États doivent/devraient faciliter les efforts des [peuples] autochtones] **[Ils ont notamment le droit [ , dans la mesure du possible,] de conserver, protéger et développer les manifestations [passées, présentes et futures] de [leurs] cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et arts du spectacle et la littérature.**

2. Les États doivent/devraient [faire les [plus grands] efforts [appropriés]] [pour] [favoriser] [faciliter] la restitution aux [peuples] autochtones de leurs **biens culturels, [intellectuels], religieux [et spirituels] [qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause] [après l'entrée en vigueur de la présente déclaration] [ou en violation de [leurs] lois, traditions et coutumes] [et] [ou] [en violation des lois et règlements pertinents].**

#### Article 14<sup>a</sup>

1. Les [peuples] autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.

[2. Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les États prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et s'y faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant le cas échéant les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés.]

#### Article 15<sup>b</sup>

Les individus autochtones, en particulier les **enfants autochtones, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public** au même titre que les autres membres de la société. **[Les peuples autochtones] ont le droit**, en consultation avec les autorités compétentes de l'État et conformément aux lois et aux normes applicables en matière d'enseignement, **d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.**

**Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés devraient, autant que faire se peut, avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.**

**Les États [doivent/devraient] prendre des mesures efficaces pour affecter à ces fins des ressources appropriées.**

#### Article 16<sup>b</sup>

**La dignité et la diversité des cultures [des peuples autochtones], de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations devraient être dûment reflétées dans l'enseignement et l'information.**

**Les États [doivent/devraient] prendre des mesures efficaces, en consultation avec les [peuples autochtones] concernés, pour combattre les préjugés, éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre [les peuples autochtones] et tous les autres secteurs de la société.**

Article 17<sup>b</sup>

**[Les peuples autochtones] ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones, au même titre que les autres membres de la société.**

**Les États [doivent/devraient] prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que leurs propres organes d'information donnent une idée juste de la diversité culturelle autochtone.** Les États, sans préjudice du plein exercice de la liberté d'expression, devraient encourager les médias détenus par des intérêts privés à donner une idée juste de la diversité culturelle autochtone.

Article 18<sup>b</sup>

**[Les peuples autochtones] doivent jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail applicable aux niveaux international et national.** Les États devraient prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir que les enfants autochtones soient protégés des pires formes du travail des enfants.

**Les individus autochtones ont le droit d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.**

Article 44<sup>a</sup>

**Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les [peuples] autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.**

Article 45<sup>a</sup>

**Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.**

---

<sup>a</sup> Tel que discuté à la sixième session du groupe de travail.

<sup>b</sup> Tel que discuté à la cinquième session du groupe de travail.

## Annexe II

### PROPOSITIONS DES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES

#### Note explicative concernant l'utilisation du terme "peuples" autochtones

Depuis la constitution du Groupe de travail sur les populations autochtones en 1982, les représentants autochtones ont constamment insisté sur l'importance cruciale que revêt l'utilisation, dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'expression "peuples" autochtones, comme étant la seule adéquate. Il ne fait aucun doute que nous sommes et resterons des peuples aux identités historiques, politiques et culturelles distinctes. Nous sommes unis par notre passé historique en tant que sociétés distinctes, ainsi que par nos langues, lois et traditions. En outre, les liens profonds - sociaux, culturels, économiques et spirituels - que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, territoires et ressources sont uniques. Les peuples autochtones sont incontestablement des peuples dans tous les sens - juridique, politique, social, culturel et ethnologique - du terme. Il serait discriminatoire, illogique et contraire aux données de la science de nous désigner dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par une quelconque appellation impliquant un statut inférieur à celui de peuples.

Notre statut de peuples est essentiel pour la reconnaissance de notre droit à l'autodétermination dans toutes ses dimensions collectives, aussi bien politiques, économiques, sociales et culturelles que spirituelles. Nous dénier le droit de nous définir et d'être reconnus en tant que peuples autochtones revient à nous priver de l'une des expressions fondamentales de notre droit à l'autodétermination.

En 1989, dans son Observation générale No 18 (37) concernant la non-discrimination, le Comité des droits de l'homme a déclaré au paragraphe 7 :

"... le Comité considère que le terme 'discrimination', tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Malheureusement, certains États persistent à vouloir nier ou, à défaut, restreindre le statut de peuples qui est le nôtre, s'opposant ainsi à la reconnaissance et à la jouissance de notre droit à l'autodétermination dans des conditions d'égalité avec d'autres peuples. Leur position est discriminatoire et contraire à la démocratie et, partant, contraire aux objectifs et principes les plus fondamentaux des Nations Unies.

Nous demandons ici, comme nous l'avons déjà fait dans le passé, que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent pleinement, s'agissant du présent processus normatif, la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En adoptant la Charte, document constitutif de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres ont pris un certain nombre d'engagements solennels et inviolables. Aux termes du paragraphe 3 l'Article 1 de la Charte, l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de :

"Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent également l'obligation juridique de respecter et de ne pas entraver le droit à l'autodétermination, en disposant à l'alinéa 3 de l'article premier qui leur est commun que :

"Les États parties au présent Pacte ... sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

À l'évidence, les États sont tenus de s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à la Charte des Nations Unies ou en violerait les dispositions. En ce qui concerne la reconnaissance du statut de "peuples" qui est le nôtre et de notre droit à l'autodétermination, nous demandons à la Commission des droits de l'homme et à tous les États participant à la présente session du Groupe de travail de s'opposer catégoriquement à toute initiative de tel ou tel État qui, allant à l'encontre des buts et principes énoncés dans la Charte, tendrait à instaurer une distinction fondée sur la race ou d'autres motifs prohibés par cette dernière. En proposant notamment de placer l'expression peuples autochtones entre crochets, certains États cherchent à introduire une distinction qui aurait pour effet d'instituer deux poids et deux mesures, ce qui serait à l'évidence discriminatoire.

Nous persistons à demander instamment que l'Organisation des Nations Unies applique de façon universelle et égalitaire les normes qu'elle a elle-même définies, qu'elle nous reconnaisse le même droit à l'autodétermination qu'aux autres peuples du monde et le respecte, et qu'elle agisse sans préjugés et sans discrimination. Nous ne saurions accepter, à ce stade ou à tout stade ultérieur de l'examen de la Déclaration, que l'expression peuples autochtones ou le terme peuples fasse l'objet d'une quelconque restriction, explication, définition, mise entre crochets ou entre parenthèses ou note de bas de page.

L'expression peuples autochtones est d'usage bien établi dans la pratique juridique internationale et nationale et elle est systématiquement utilisée par les organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies elle-même créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, depuis la création en 1995 du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration du projet de déclaration, de nombreux États ont accepté l'utilisation de l'expression peuples autochtones.

Les représentants autochtones et certaines délégations gouvernementales se sont déclarés en faveur du libellé actuel des articles 1, 2, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 44 et 45, qui figure ci-après.

#### Article premier

**Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.**

Article 2

**Les autochtones, peuples ou individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité.**

Article 12

**Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, les objets que l'on y trouve, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Ils ont aussi droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.**

Article 14

**Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.**

**Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les États prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés.**

Article 15

**Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.**

**Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.**

**Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.**

Article 16

**Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.**

**Les États prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.**

Article 17

**Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones.**

**Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.**

Article 18

**Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.**

**Les autochtones, ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.**

Article 44

**Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.**

Article 45

**Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.**

Annexe III

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'ORGANISATION  
NON GOUVERNEMENTALE MOUVEMENT INDIEN  
"TUPAJ AMARU"

Observations soumises au Groupe de travail à sa cinquième session

Article 15

Tous les peuples autochtones ont droit, à titre collectif et individuel, à l'éducation obligatoire, gratuite, complète et diversifiée, à tous les niveaux et selon toutes les formes d'enseignement de base, d'enseignement intermédiaire et d'enseignement supérieur, dans leurs propres langues, et ont droit à l'éducation bilingue. Les peuples autochtones ont également le droit d'élaborer leurs propres politiques d'enseignement, d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires et de gérer eux-mêmes les ressources affectées à cette fin, conformément aux normes et procédures en vigueur dans l'État national.

Les États reconnaissent l'éducation comme leur fonction la plus importante et acceptent d'affecter des ressources suffisantes de façon à la promouvoir pour garantir le plein développement de la personnalité humaine, le renforcement du respect des droits de l'homme et le maintien de la paix.

Article 16

Les peuples autochtones ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'obtenir que la dignité et la diversité de leurs cultures ancestrales, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations soient dûment reflétées dans toutes les formes d'enseignement et d'information, du secteur public et privé.

Les États doivent prendre des mesures efficaces, avec le plein accord des peuples concernés, pour éliminer les préjugés de supériorité et la discrimination raciale et promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones et les secteurs de la communauté nationale.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues, ainsi que le droit d'accéder à tous les autres moyens d'information de masse non autochtones, en toute égalité avec les autres membres de la société.

Les peuples autochtones ont aussi toute latitude pour créer leurs propres réseaux de radiodiffusion et de télévision en vue d'inculquer à la société autochtone le respect de la dignité humaine, le devoir de préserver son identité culturelle et de favoriser l'amitié et la paix entre les nations autochtones.

Les États prendront des mesures efficaces pour garantir que les organes d'information publics et privés reflètent de façon objective la diversité culturelle autochtone et respectent comme il convient le droit à la liberté d'expression.

### Article 18

Conformément aux conventions internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail et aux législations du travail des États, les peuples autochtones ont sans réserve le droit au travail, au libre choix de leur emploi, à des conditions d'emploi satisfaisantes, aux soins médicaux et à la sécurité sociale, sans distinction ni discrimination tenant à la race et à l'identité.

Les travailleurs autochtones ont aussi le droit, sans discrimination d'aucune sorte, à un salaire égal pour un travail égal.

Conformément à leur législation du travail interne, les États prendront des mesures efficaces pour garantir l'exercice effectif des droits du travail énoncés dans le présent article. Ils doivent assurer en particulier la protection juridique des enfants contre l'exploitation illégale et les formes dégradantes du travail des enfants qui ont des conséquences néfastes pour leur santé, leur éducation et leur développement physique et mental.

### Observations soumises au Groupe de travail à sa sixième session

#### Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international contemporain, sans aucune discrimination.

Toute obstruction faite au libre exercice desdits droits sera interprétée comme un acte attentatoire à l'esprit et à la lettre des instruments internationaux.

#### Article 2

Les autochtones, peuples ou individus, naissent libres et égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent vivre dans des conditions d'égalité quant à leurs droits et à leurs devoirs.

Aucun autochtone ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur son identité, son origine sociale, ses opinions politiques ou toute autre situation, ni ne peut être tenu d'effectuer des travaux personnels de quelque nature que ce soit sans son plein consentement ni sans recevoir une juste rémunération.

#### Article 12

Les peuples autochtones ont le droit et le devoir moral de préserver, de perpétuer et de revivifier leur patrimoine culturel et intellectuel conformément au droit international.

À ce titre, les communautés aborigènes et les peuples autochtones ont le droit de protéger et sauvegarder les manifestations passées, présentes et futures de leurs traditions, valeurs culturelles et créations artistiques, telles que les sites archéologiques et historiques, les rites, les œuvres d'art, la sculpture, les instruments musicaux, l'artisanat, les dessins et modèles, les connaissances scientifiques, les techniques traditionnelles et la littérature qui revêtent une valeur

universelle du point de vue historique, esthétique et anthropologique, et d'en promouvoir le constant développement.

Article nouveau (réparation et indemnisation)

Conformément aux procédures établies par les normes internationales, les peuples autochtones ont pleinement droit à restitution et à réparation pour les biens culturels, artistiques, religieux et spirituels, y compris les restes mortels de leurs ancêtres, qui leur ont été enlevés sans leur libre consentement et en violation de leurs lois coutumières. Les peuples autochtones ont droit à une juste indemnisation pour les dommages d'ordre matériel et moral causés par la guerre de conquête et la colonisation.

Les États conviendront de mesures appropriées pour garantir une protection adéquate du patrimoine culturel et intellectuel et l'indemnisation des victimes.

Article 14

Les peuples autochtones jouissent du droit de revivifier, d'utiliser, de promouvoir et de transmettre aux générations futures leur propre histoire, leurs valeurs communautaires, leur philosophie, leurs langues et systèmes d'écriture et leur littérature, ainsi que du droit de conserver et d'attribuer des dénominations à leurs communautés originaires, de rendre hommage à la mémoire de leurs martyrs et de respecter les lieux mythologiques.

Les États adopteront des mesures efficaces, avec le plein assentiment des peuples intéressés, pour assurer le respect et la protection des lieux sacrés et rituels qui font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article 44

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme limitant ou réduisant à néant des droits fondamentaux que les peuples autochtones détiennent déjà ou qu'ils viendraient à acquérir en vertu de nouveaux instruments internationaux.

-----